



La Chronique du FdD

Le mécanisme de la société civile pour le Financement du développement est une plateforme ouverte de la société civile qui regroupe plusieurs centaines d'organisations et de réseaux de différentes régions du monde. Le principe directeur du mécanisme de Financement du développement est de veiller à ce que la société civile puisse s'exprimer à travers une voix collective.

LE TOP 10 DES PRIORITÉS POUR CETTE 4ÈME SESSION DE NÉGOCIATIONS :

Mesdames et Messieurs les délégués, nous sommes ravis de vous retrouver. New York est déjà une ville chargée d'histoire fiscale, et c'est ici, en août 2024, que les Termes de Référence ont été rédigés par des délégués écrasés par la chaleur estivale. Cependant, depuis lors, la situation a considérablement évolué, à plus d'un titre. Le projet actuel de texte de Convention fiscale des Nations Unies est bien loin d'être à la hauteur, et dans bien des cas, ne répond même pas au mandat – c'est-à-dire au aux Termes de Référence – qui lui a été confié par l'Assemblée générale des Nations Unies. Nous aurons donc fort à faire dans les semaines à venir. Mais il n'est certainement pas trop tard pour rectifier le tir et rattraper notre retard. En tant que société civile, nous sommes là pour vous aider. Voici notre liste des 10 priorités pour cette session de New York :

Processus

1. Nous devons voir se mettre en place un processus approprié- conforme aux termes de référence et aux pratiques établies de l'ONU

a. Fini les réunions Zoom secrètes ! Une convention des Nations Unies ne peut être légitime que si le processus qui l'a élaborée l'est également. Et un « système fiscal international inclusif, juste, transparent, efficace et équitable pour le développement durable » ne saurait émerger d'une réunion secrète d'un groupe restreint sur Zoom. Il est grand temps de mettre fin à la pratique illégitime des négociations secrètes par Zoom et de créer un processus transparent et inclusif. (Voir le paragraphe 21 des TdR (participation des parties prenantes)).

b. La négociation doit être menée par les États membres. Nous n'avons toujours pas vu de texte de négociation qui reflète et expose pleinement les propositions exactes présentées par les Etats membres. Au lieu de cela, nous disposons toujours d'un projet de texte dont aucun État membre ne revendique la paternité et qui omet certaines des questions les plus importantes soulevées lors des négociations. (Voir le paragraphe 3 des TdR (création du Comité International de négociations)).

c. Une participation effective aussi bien des pays que de la société civile. Les difficultés liées aux visas et au financement pour entrer aux États-Unis et participer à ces négociations ont empêché de nombreux collègues importants d'y assister, tant de la société civile que des gouvernements. Ce problème doit être résolu (voir le paragraphe 21 des TdR (participation des parties prenantes)).

Non à une convention minimaliste – le fond compte !

2. **Développement durable** (Voir les paragraphes 7(c), 9(d), 9(f) et 10(c) des TdR). La Convention ne peut établir un « système fiscal international pour le développement durable » si elle n'explique pas et ne met pas en œuvre l'ensemble du concept de développement durable. Comme nous l'avons déjà souligné lors de la 3e session de la Convention internationale sur le développement durable (INC3) à Nairobi, il est profondément préoccupant que l'article sur le développement durable dans le projet de Convention ne comporte que trois lignes et soit simplement un copier-coller des TdR. Il est donc urgent de développer substantiellement cet article, notamment pour :

- a. Assurer un lien solide entre la fiscalité, les politiques fiscales et les objectifs, engagements et obligations existants des Nations Unies, y compris une norme et un processus d'examen en vertu de la Convention ;
- b. Intégrer une fiscalité environnementale progressive, y compris un mécanisme mondial visant à instaurer une taxe « pollueur-payeur » sur les entreprises destructrices de l'environnement ;
- c. Intégrer la fiscalité et l'égalité de genre. Conformément aux nombreux accords existants des Nations Unies sur les droits des femmes et l'égalité de genre, ainsi qu'à l'engagement issu de la 4ème Conférence sur le financement du développement, à Séville en juillet 2025, il est grand temps de « faire progresser le débat sur la fiscalité sensible au genre », notamment en intégrant cette question dans la Convention fiscale des Nations Unies.

3. **Garantir une allocation équitable des droits d'imposition**, y compris une imposition effective du pays “source”. En réalité, le système de l'OCDE a attribué une part importante des droits d'imposition aux paradis fiscaux. Il est temps de corriger cette erreur et de créer un système véritablement équitable. Cela implique de garantir aux pays en développement le droit d'imposer les revenus et le patrimoine résultant de l'activité économique sur leur territoire – tant dans le contexte actuel (bénéfices des sociétés) qu'historiquement (le patrimoine des ultra-riches de la planète) (Voir les TdR, paragraphes 9(f) et 10(a)).

4. **Garantir une fiscalité équitable des entreprises multinationales.** Cette question, si importante dans les TdR, est l'une des omissions les plus flagrantes du projet de texte. Nous ne pouvons pas avoir un système fiscal international efficace sans un article solide sur l'imposition équitable des multinationales (voir le paragraphe 10(a) des termes de référence) ;

- 5. Aborder la question de la fiscalité des industries extractives. Ce secteur présente son lot de problématiques fiscales, notamment en matière d'évaluation et de taxation du pollueur-payeur. La Convention fiscale des Nations Unies doit comporter un engagement fort et clair pour traiter cette question (voir la proposition du Groupe des pays africains – juillet 2025) ;
- 6. Assurer une imposition effective des individus les plus fortunés (HNWI). Se contenter d'« explorer » des approches coordonnées ne suffira pas – conformément aux TdR, la Convention doit « garantir » l'imposition effective des individus fortunés. Cela exigera de la Convention qu'elle mette en place un mécanisme mondial solide sur ce sujet, notamment pour introduire des taux minimaux effectifs et une répartition équitable des droits d'imposition (voir paragraphe 10 b) des TdR) ;
- 7. Lutter contre les flux financiers illicites, notamment par l'échange d'informations et la transparence. (TdR, paragraphe 10, alinéas e et d). Mettre fin aux flux financiers illicites nécessitera :
 - a. Une transparence totale sur les lieux où les sociétés multinationales exercent leurs activités et sur le montant des impôts qu'elles paient dans chaque juridiction – également connue sous le nom de rapports publics pays par pays. En outre, la transparence sur les bénéficiaires effectifs sera essentielle pour empêcher la création de sociétés écrans anonymes – parallèlement à des efforts importants pour les stopper les pratiques fiscales dommageables;
 - b. La majeure partie des pays en développement ne bénéficie pas du système d'échange automatique d'informations de l'OCDE. Il est temps que la Convention fiscale des Nations Unies mette en place un mécanisme d'échange automatique qui profite à tous et qui soit lié à un registre global des actifs des Nations Unies.
- 8. Principes (TdR paragraphe 9). Le principes doivent être précisés et conçus pour s'harmoniser avec le reste de la Convention. Cela implique notamment d'ajouter des dispositions fermes sur :
 - a. Les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, le principe du pollueur-payeur et le traitement spécial et différencié pour les pays en développement ;
 - b. Un principe qui établit l'obligation pour les États de coopérer et qui équilibre la souveraineté nationale avec les engagements internationaux (TdR par. 9(b));

Pas de fausses solutions

- 9. Non à l'arbitrage et aux “sweetheart deals” avec les multinationales. Les conventions et réglementations fiscales en vigueur sont riches d'enseignements sur les erreurs à éviter. Il s'agit notamment du recours à l'arbitrage obligatoire et des tentatives de pallier les défaillances du système de prix de transfert par des « accords préalables en matière de prix de transfert » secrets entre les administrations fiscales et les multinationales – également appelés « sweetheart deals ». (ces problèmes n'étaient mentionnés ni exigés dans les TdR, mais le sont maintenant dans le Workstream 3) ;

L'effectivité

- 10. Garantir une Convention des Nations Unies forte et effective (TdR paragraphes 1, 7(a), 7(c), 9(e)). Pour être effective, la Convention fiscale des Nations Unies ne doit pas être marginalisée ni supplante par des accords fiscaux existants, qu'ils soient bilatéraux ou conclus dans des instances non inclusives, ni par des juridictions non coopératives. Cela signifie que :
 - a. Les accords existants qui sont contraires à la Convention doivent être renégociés ou résiliés.;
 - b. La Convention doit disposer de mécanismes de conformité solides et efficaces, ainsi que de réponses fortes et coordonnées aux juridictions non coopératives (y compris les non-signataires de la Convention).

